



**PRÉFET  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la Protection des  
Populations**

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE  
autorisant la société SEMANAZ et COMPAGNIE  
à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de produits minéraux  
à BRAY-SAINT-AIGNAN**

**Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>os</sup> 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n<sup>o</sup> 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n<sup>o</sup> 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>o</sup> 2516 ou 2517 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1963 autorisant la société SEMANAZ à installer à SAINT AIGNAN DES GUÉS un atelier de concassage, broyage, séchage, tamisage et blutage de sables et produits minéraux et un réservoir souterrain de 12 000 litres de fuel oil léger ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 par la société SEMANAZ & COMPAGNIE, dont le siège social est implanté 11, quai du Rancy à Bonneuil sur Marne (94380), relative à la modification des installations de traitement qu'elle exploite RD 952 sur le territoire de la commune de BRAY SAINT AIGNAN (45460) ;

**VU** le dossier de porter à connaissance accompagnant la demande susvisée, complété en dernier lieu le 4 août 2020 ;

**VU** la décision de l'autorité environnementale du 13 août 2020, prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale la demande d'examen au cas par cas

déposée par la société SEMANAZ et COMPAGNIE relative au projet d'installer une nouvelle ligne de traitement des abrasifs noirs ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 septembre 2020 ;

**VU** la communication à l'exploitant du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

**VU** la notification à l'exploitant de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 octobre 2020, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu,

**CONSIDERANT** que depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1963 susvisé les activités exercées par la société SEMANAZ située RD 952 n'ont pas changées et qu'en conséquence l'exploitant bénéficie de l'antériorité au titre des rubriques 2515, 2517 et 2910 ;

**CONSIDERANT** que les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2515 et 2517 de la nomenclature des installations classée ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas procédé à une demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1963 susvisé et de ce fait ses activités restent soumises à ce dernier ;

**CONSIDERANT** que l'adjonction d'une nouvelle ligne de production d'abrasifs noirs a un caractère notable mais non substantielle ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a sollicité une demande un aménagement des prescriptions des articles 21 et 2.12 des arrêtés susvisés du 26 novembre 2012 et du 3 août 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'emploie aucun produit dangereux pour ses activités de traitement de matériaux qui est susceptible d'entraîner une pollution des eaux d'incendie en cas de sinistre ;

**CONSIDERANT** que le demande d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés 26 novembre 2012 (art 21) et du 3 août 2018 (art. 2.12) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'accroissement des apports de sables sur le site n'aura qu'un impact très limité sur le trafic routier de la RD952 qui dessert l'entreprise SEMANAZ ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - Portée , conditions générales**

---

#### **CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 Exploitant titulaire**

La société ÉTABLISSEMENTS SEMANAZ & COMPAGNIE représentée par Monsieur Gilles FERAILLE, directeur général de la société dont le siège social est situé 11, quai du Rancy - 94380 Bonneuil sur Marne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BRAY-SAINT-AIGNAN, route RD 952, (coordonnées Lambert 93 X= 649 726 m et Y= 7 749 225 m), des installations détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2 Prescription des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1963 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

##### **Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

#### Article 1.1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du CE).

### CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relevant du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rub.	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2515	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : <i>Puissance simultanée des machines fixes &gt; 200 kW</i>	Puissance maximale des équipements fixes fonctionnant simultanément : 764,1 kW
2517	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : <i>Superficie de l'aire de transit &gt; 10 000 m<sup>2</sup></i>	Superficie totale de l'établissement : 42 743 m <sup>2</sup>
2910	DC	Installation de combustion : A – employant notamment du gaz naturel : <i>Puissance thermique nominale de l'installation &gt; 1 MW et &lt; 20 MW</i>	4 fours : puissance thermique de 1,75 + 1,75 + 2 + 2,7 = 8,2 MW (après passage au gaz de ville, la puissance des installations sera de 10 MW.)
4718	DC	Gaz inflammables liquéfiés et gaz naturel : 2 – pour les stockages non transportables : <i>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation &gt; 6 t mais &lt; 50 t</i>	Cuve de butane : 59,5 m <sup>3</sup> soit 35,7 t
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. <i>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total.</i>	Le poste de carburant délivre un volume maximal de 30 m <sup>3</sup> par an.
2930	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs : <i>Surface de l'atelier &lt; 2 000 m<sup>2</sup></i>	Atelier de maintenance : 230 m <sup>2</sup>
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total.</i>	1 cuve de 2 m <sup>3</sup> de GNR, soit 1,7 tonnes.

E (Enregistrement), DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### Article 1.2.2 Nomenclature Loi sur l'eau

Pour mémoire, l'installation est visée par le rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rub.	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha (D).	La surface totale du site est de 4ha 27a 43ca

D (Déclaration)

### Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
BRAY-SAINT-AIGNAN	267 B	80, 81, 82, 83, 319 et 359

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 – Prescriptions techniques applicables à l'établissement

#### Article 1.4.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 26 novembre 2012 l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »,
- l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910,
- l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions de l'article 1.4.2.

#### Article 1.4.2 Aménagements des prescriptions générales

**Article 1.4.2.1** Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » :

Les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

*100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*

*50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

*Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*

*Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*

*- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;*

*dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*

*- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.*

II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. — Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

IV. — Isolement des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu. »

**Article 1.4.2.2** Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910.

Les prescriptions de l'article 2.12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 : « Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs » ne sont pas applicables à l'exploitant.

## **CHAPITRE 1.5 – Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles du présent chapitre.

### **Article 1.5.1 Horaires de fonctionnement**

Les installations fonctionnent en continue (3 × 8h) du lundi au vendredi, à l'exception des broyeurs qui fonctionnent uniquement sur la plage horaire de 8h00 à 19h00.

Exceptionnellement, les installations peuvent fonctionner le samedi de 8h00 à 19h00 en cas de chantier ou de demande spécifique.

---

## **Titre 2 - Dispositions générales**

---

### **Article 2.1 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Article 2.2 Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 2.3 Information des tiers**

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

**Article 2.4 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de BRAYE-SAINT-AIGNAN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Orléans, le 29 octobre 2020**

**le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint**

**signé : Ludovic PIERRAT**

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.